

ARRETE MUNICIPAL N° A-2008/1101

Objet : arrêté relatif à la propreté urbaine.

Le Maire de la Ville de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1973 réglementant le balayage et nettoyage de la voie publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le guide de tri des déchets recyclables remis avec les bacs,

Vu le règlement municipal d'assainissement du 26 juin 1998,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 21 juin 1965,

Considérant qu'il n'y a pas de taxe de balayage à Versailles et qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : les dispositions du titre II et les articles 7 à 14 de l'arrêté n° 2000 – 800 du 4 septembre 2000 relatif à la propreté urbaine sont abrogées.

Article 2 : l'arrêté n° 3206 du 25 novembre 1905 relatif à l'élagage des arbres bordant les voies publiques est abrogé.

Article 3 : l'arrêté n° A - 67 bis du 30 mars 1979 relatif aux nuisances – sécurité – Santé Publique est abrogé.

TITRE I : BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 4 : balayage des trottoirs et caniveaux

Le balayage étant une charge de la propriété, les propriétaires, ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens etc...) sont tenus de balayer chaque jour le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété, maisons, cours, jardins etc...

Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (article 12).

Article 5 : autres opérations ponctuelles de nettoyage de la voie publique

Les propriétaires ou leurs représentants doivent :

.../...

1. opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs sur toute la longueur de la propriété ;
2. Faire arracher et mettre dans des sacs poubelles ou dans des bacs roulants, au besoin en plusieurs fois, l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leurs propriétés ;
3. Nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement de la Ville.

Article 6 : occupation privative du domaine public

Les titulaires d'une occupation privative du domaine public (étalages, terrasses,...) doivent tenir constamment propres la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 1.

Au cas particulier des occupations privatives sur les contre-allées des grandes avenues, l'obligation précédente est étendue à la chaussée latérale et à la contre-allée située au droit de leur emplacement.

Article 7 : neiges et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de balayer en sécurité la neige et de casser la glace au droit de leurs propriétés de manière à assurer le passage des piétons.

Les neiges et glaces doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est défendu de déposer dans la rue de la neige ou de la glace provenant des cours ou de l'extérieur des habitations ; à la demande des propriétaires ou de leurs représentants le dépôt pourra en être autorisé dans les lieux qui seront indiqués par la ville.

Quant la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires sont tenus de disperser en quantité suffisante devant leurs habitations ou locaux administratifs ou commerciaux du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Article 8 : interdiction d'abandon de déchets sur la voie publique et réseaux d'assainissement.

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques : papiers, cartons, feuilles, débris de légumes et de fruits, sacs, objets usagés etc...

Il est défendu de secouer au-dessus de la voie publique des tapis et autres objets pouvant salir ou incommoder les passants et généralement de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

De même, il est interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout et avaloirs, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

Indépendamment des condamnations qu'ils encourrent pour ce fait, les contrevenants sont passibles des frais de nettoyage et autres frais occasionnés par l'obstruction des siphons et canalisations.

Article 9 : animaux (oiseaux)

En application de l'Article 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental, le nourrissage des pigeons et autres oiseaux sur la voie publique, fenêtres et balcons est strictement interdit.

Article 10 : élagage des arbres et arbustes

Les propriétaires riverains des voies publiques, parcs et jardins de la Ville, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leurs propriétés et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique et sur les parcs et jardins de la Ville.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute la hauteur des plantations.

Dans le même délai, la saillie des lierres ou autres plantes recouvrant les chaperons des murs de clôture ou tapissant les constructions, sera réduite à 0 m 15.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents pour lesquels leur responsabilité pourra être recherchée.

Article 11 : émission de fumées et brûlage

Il est interdit d'émettre des fumées noires, épaisses et des émanations prolongées susceptibles d'incommoder le voisinage (odeur d'huile, pétrole, mazout, oxyde de carbone, etc...)

Le brûlage des herbes, feuilles et branchages n'est autorisé que dans l'intérieur des jardins de cinq heures à dix heures du matin.

Cette opération devra être faite avec précaution afin d'éviter tous risques d'incendie.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : dispositions précédentes

Toutes ces dispositions des règlements en vigueur en ce qui concerne le balayage, le nettoyage, la propreté des voies publiques ou privées et la collecte des déchets sont et demeurent maintenues tant qu'elles ne se trouvent pas modifiées par le présent arrêté.

Article 13 : contraventions

Les agents de Police Municipale sont habilités à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal. Le procès-verbal sera transmis au Tribunal de Police compétent. L'infraction est passible d'une amende de troisième classe, allant de 45 à 90 € passant respectivement à 90 et 180 € en cas de récidive.

Article 14 : exécution

Messieurs le Directeur Général, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la sécurité municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'hôtel de ville, le 21 juillet 2008

**Le Maire de Versailles,
François de Mazières**